

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Service Maîtrise d'Ouvrage
14 rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX

Références : 22-1035
Code AIOT : 0005211674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE implanté Port de la Barbotière 33470 GUJAN MESTRAS. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06/10/2022 avait pour objectif principal de vérifier le respect des dispositions prises concernant la mise en demeure du 21/12/2020, notamment sur les points en lien avec les rejets atmosphériques et le désenfumage du local « produits chimiques ».

Considérant que la mise en demeure du 21/12/2020 susmentionnée imposait à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois (soit au plus tard le 21/06/2021) et considérant aussi le caractère persistant des non-conformités (désenfumage et rejets atmosphériques) ; un arrêté d'astreinte a été pris le 05/10/2021, cet acte a été notifié à l'exploitant le 07/10/2021.

L'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2021 précité impose : 50 euros par jour à compter du 07/01/2022 et 50 euros supplémentaires par jour à compter du 07/04/2022 jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/12/2020 susvisé en mettant en conformité les points

en lien avec les rejets atmosphériques et le désenfumage du local « produits chimiques ».

Ci-dessous un rappel de la chronologie des démarches engagées auprès de l'établissement :

1) -L'inspection du 03/12/2020 a conduit à la constatation de plusieurs non-respects de prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 22 février 2016 qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/12/2020 susmentionné.

En outre, les constats majeurs issus de l'inspection du 03/12/2020 ont été repris dans l'APMD supra concernant les prescriptions suivantes :

- articles 3.2.2 et 3.2.3 : Les mesures portant sur les rejets dans l'air (concentration et flux) au niveau des points de l'atelier de maintenance navale doivent permettre de justifier du respect des concentrations et flux en monoxyde de carbone (CO), de la vitesse d'éjection des gaz ;
- article 4.3.4 : Les séparateurs d'hydrocarbures sont associés à des paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (notamment système de détection d'hydrocarbure) ;
- article 4.3.4 : les séparateurs d'hydrocarbure sont pourvus d'un système d'obturation visant à limiter les rejets d'effluents souillés dans le milieu naturel ;
- article 7.2.3 : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).

Ladite mise en demeure imposait à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois concernant les écarts en lien avec les séparateurs hydrocarbures et sous 6 mois (soit au plus tard le 21/06/2021) concernant les écarts en lien avec les rejets atmosphériques et le désenfumage du local « produits chimiques ».

Par la suite, l'exploitant n'ayant pas fourni les éléments permettant de répondre à l'ensemble des sollicitations de l'inspection, une autre inspection a eu lieu le 06/05/2021 afin de suivre les mises en conformité attendues sur les écarts suscités. Lors de cette inspection il a été relevé que les écarts en lien avec les rejets atmosphériques de l'atelier de chantier naval et le désenfumage du local « produits chimiques » n'étaient pas résorbés.

2) Suite à une nouvelle inspection en date du 06/05/21, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas adressé de réponse complète et circonstanciée pour justifier du déploiement d'un plan d'actions idoine. L'inspection a donc adressé à l'exploitant par courrier du 02/08/2021, une nouvelle relance l'invitant à répondre en précisant qu'en l'absence de réponse de sa part, les dispositions coercitives édictées par l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être proposées à Madame la Préfète ; puis un courriel rappelant ces termes a été de nouveau adressé à l'exploitant le 02/09/2021. Ces relances formelles sont également restées sans réponse étayée de l'exploitant (ie. répondant aux écarts concernés).

Du fait des non-conformités suscitées dont le caractère est persistant, une astreinte administrative journalière a été prise à l'encontre du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, exploitant de l'installation sise au Lycée de la Mer, par arrêté préfectoral du 05/10/2021 (l'acte a été notifié à l'exploitant le 07/10/2021).

Ainsi en l'absence d'informations de la part de l'exploitant concernant la bonne mise en oeuvre des actions correctives, un nouveau contrôle a été diligenté *in situ* le 06/10/2022. Les constats découlant de ce contrôle sont présentés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE -Lycée de laMer
- Port de la Barbotière 33470 GUJAN MESTRAS
- Code AIOT : 0005211674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construit en 1991, le Lycée de la Mer, dont les ICPE autorisées sont exploitées par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, s'étend sur 9 ha et accueille 1000 élèves et 200 encadrants (professeurs, agents techniques, personnels administratifs, de santé et éducatifs et direction).

Le lycée accompagne et prépare les élèves au travers de son enseignement, à trouver une place sur le marché du travail dans les secteurs de la construction, la réparation navale, la culture marine et les matériaux de haute technologie.

Il comprend les activités classées principales suivantes :

- atelier d'essais sur bancs de moteurs de bateaux dans l'atelier de maintenance navale,
- atelier de travail du bois notamment pour la création de charpentes ou de structures bois de bateaux.

Les stockages d'acétylène et de produits chimiques de type inflammables sont réalisées dans des quantités réduites et pour majeure partie, à des régimes n'induisant pas de classement ICPE.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques de l'atelier de maintenance navale	AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article 1	/	Liquidation partielle d'astreinte	
3	Désenfumage du local "produits chimiques"	AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article 1	/	Liquidation partielle d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 8.1.2. et 8.2.1.	/	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 4.3.4.	/	Sans objet
5	Matériels utilisables en atmosphères explosibles (ATEX)	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7.3.1.	/	Sans objet
6	VLE (valeurs limites d'émission)	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 3.2.3.	/	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7.5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Economie d'énergie	Autre du 06/10/2022, article Néant	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires suite à la précédente inspection du 06/05/2021, cela concerne notamment les écarts en lien avec les rejets atmosphériques de l'atelier de maintenance navale et le désenfumage du local «produits chimiques».

Au regard des écarts constatés lors de l'inspection du 06/10/2022, l'inspection des installations classées propose donc un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte portée par arrêté du 05/10/2021. Les montants à recouvrer dans ce cadre sont précisés dans le présent rapport et dans le projet d'AP de recouvrement d'astreinte qui fera l'objet d'une procédure contradictoire.

Par ailleurs, l'inspection a constaté d'autres non-conformités qui nécessitent la mise en oeuvre d'actions correctives rapides, notamment sur la thématique ATEX (atmosphère explosive).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de l'atelier de maintenance navale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures portant sur les rejets dans l'air (concentration et flux) aux niveaux des points de l'atelier de maintenance navale doivent permettre de justifier du respect des concentrations et flux en monoxyde de carbone (CO), de la vitesse d'éjection des gaz</p> <p>La mise en demeure imposait à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois (soit au plus tard le 21/06/2021).</p> <p>L'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2021 impose un montant d'astreinte de 50 euros par jour à partir du 6^{ème} mois suivant la notification de l'arrêté précité (soit à compter du 07/04/2022) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/12/2020 susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au regard des valeurs mesurées par DEKRA à l'occasion des contrôles réglementaires de 2018 et 2019, il avait été relevé lors de l'inspection de 03/12/2020 que les vitesses d'éjection des gaz, ainsi que les concentrations et que les flux en CO ne respectaient pas les critères prescrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vitesse minimale d'éjection (articles 3.2.2 de l'AP du 22 février 2016) : <u>8 m/s</u> <ul style="list-style-type: none"> • valeurs mesurées le 28/05/2018 : 2 m/s • valeurs mesurées le 03/10/2019 : 2,6 m/s - VLE pour le paramètre CO (articles 3.2.3 de l'AP du 22 février 2016) : <u>250 mg/Nm³</u> (concentration) et <u>0,125 kg/h</u> (flux) ; <ul style="list-style-type: none"> • valeurs mesurées le 28/05/2018 : 13988 mg/m³ et 0,349 kg/h • valeurs mesurées le 03/10/2019 : 36261 mg/m³ et 0,744 kg/h <p>Lors de l'inspection du 03/12/2020, il avait donc été relevé la non-conformité suivante (ce constat est repris dans l'APMD du 21/12/2020) :</p> <p>FNC1 (fait non-conforme) : les vitesses d'éjection et les concentrations / flux en CO (monoxyde de carbone), à l'émissaire raccordé à l'atelier de maintenance navale, dépassent les seuils réglementaires prescrits par arrêté préfectoral.</p> <p>Lors de l'inspection du 06/05/2021, il a été constaté que la non-conformité susvisée n'était toujours pas levée. Toutefois l'exploitant s'était engagé pour réaliser sur une année scolaire une expérimentation qui débiterait pour la rentrée de 2021 dont l'objectif était de définir la mise en place d'actions correctives pérennes pour limiter les rejets en CO et/ou en fonction du résultat de l'expérimentation, solliciter un aménagement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016. Lors de cette expérimentation, l'exploitant s'était également engagé à faire régulièrement un reporting à l'inspection et au regard des relevés effectués d'anticiper sur la stratégie à adopter pour lever la non-conformité.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant avait déclaré oralement à l'inspection qu'il réaliserait des essais de suivi des rejets atmosphériques sur l'année scolaire 2021/2022, aussi il avait été proposé un montant d'astreinte de 50 euros par jour à partir du 6^{ème} mois suivant la notification de l'arrêté d'astreinte du 05/10/2021.</p> <p>Le jour de l'inspection du 06/10/2022, il a été constaté la mise en place de la sonde de mesure de combustion et d'un compteur de temps de fonctionnement des moteurs de bateaux afin de réaliser un mesurage continu des valeur CO. Toutefois ces dispositifs ont été installés dans le courant du troisième trimestre 2022 alors que le début de l'expérimentation (en vue de limiter les rejets en CO) était prévu pour l'année scolaire 2021-2022. Cette action n'a donc pas été mise en oeuvre à l'échéance annoncée. Le 06/10/2022, l'exploitant a également précisé que les moteurs n'avaient pas encore été mis en fonctionnement depuis la rentrée scolaire 2022 et qu'il n'avait pas prévu de les faire fonctionner avant le mois de novembre 2022.</p> <p>Le suivi des valeurs en CO n'a donc pas été réalisé au travers du dispositif installé (sondes de mesures...).</p> <p>De plus par contact téléphonique pris le 28/11/2022, l'exploitant a déclaré oralement à l'inspection, ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets atmopshériques de l'atelier de chantier naval, par un organisme compétent,</p>

en 2021 et 2022. En effet, l'exploitant a considéré que le suivi des rejets en CO par la sonde installée était suffisant. L'inspection lui a indiqué que la sonde n'était qu'un indicateur de suivi des rejets lors de la mise en fonctionnement du banc d'essais moteurs et que la sonde installée ne permet pas un suivi des rejets sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'AP de 2016.

En conclusion, les mesures annuelles portant sur les rejets dans l'air (concentration et flux) aux niveaux des points de l'atelier de maintenance navale, n'ont pas été réalisées en 2021 (ceci fait l'objet de la fiche de constat n°2 du présent rapport) et en 2022.

En l'état, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/12/2020 ne sont toujours pas respectées sur le volet des rejets atmosphériques à la lumière des seuls résultats disponibles. En plus, l'exploitant n'a pas débutée à la rentrée scolaire 2021-2022, l'expérimentation pour définir la mise en place d'actions correctives pérennes pour limiter les rejets en CO, comme il l'avait déclaré.

Observations : Les dispositions de l'arrêté d'astreinte du 5 octobre 2021 ne sont pas respectées concernant les rejets atmosphériques de l'atelier de maintenance navale en matière de CO. De ce fait, l'inspection propose donc un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte (liquidation partielle)

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 8.1.2. et 8.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées : Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants au niveau des points mentionnés à l'article 3.2.2. Atelier de maintenance navale / la fréquence des mesures est annuelle.
Constats : Des mesures des émissions atmosphériques canalisées doivent être opérées chaque année selon les termes des dispositions préfectorales supra. Lors de l'inspection du 06/10/2022, aucun rapport de mesures des rejets atmosphériques n'a été présenté à l'inspection. Suite à l'échange téléphonique du 28/11/2022, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir fait réaliser ces mesures au titre des années 2021 et 2022 pensant que le suivi des mesures des émissions en CO de l'atelier naval de la sonde installée, était suffisant. Durant ce même échange, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'installation et la mise en œuvre d'une sonde de mesure dans l'atelier naval, ne se substituent pas à la réalisation des mesures réglementaires à réaliser annuellement par un organisme accrédité. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait missionner un organisme compétent pour réaliser les mesures et ce, dans le plus bref délai (sans toutefois en préciser l'échéance)
Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques canalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des ICPE, avant la fin de l'année 2022. L'exploitant transmet à l'inspection le résultat des mesures, dès réception du rapport d'analyse. La non-transmission de ce document sera considérée comme une non-conformité à l'obligation de la réalisation des contrôles périodiques et conduira à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage du local "produits chimiques"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENCF)</p> <p>La mise en demeure imposait à l'exploitant de se mettre en conformité sous 6 mois (soit au plus tard le 21/06/2021).</p> <p>L'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2021 impose un montant d'astreinte de 50 euros par jour à partir du 3^{ème} mois suivant la notification de l'arrêté précité (soit à compter du 07/01/2022) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21/12/2020 susmentionné.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 03/12/2020, il avait été relevé notamment la non-conformité suivante (ce constat est repris dans l'APMD du 21/12/2020) :</p> <p>FNC11 (fait non conforme) : Le local produit chimique du magasin général n'est pas pourvu, en partie haute, d'un système de désenfumage pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</p> <p>Suite à l'inspection du 03/12/2020 susmentionnée et notamment à la FNC11, l'exploitant avait étudié la faisabilité d'installer un dispositif de désenfumage en toiture du local (ans le cadre de la mise en conformité SSI (système de sécurité incendie)). Cela aurait un coût de l'ordre de 20 k€.</p> <p>Lors de l'inspection du 06/05/2021, il avait été relevé par ailleurs que la ventilation naturelle du local pourrait être valorisée comme pouvant faire office d'un désenfumage naturel du local ; ceci est d'autant plus pertinent que la surface des ouvrants est bien supérieure au critère des 2 % (par rapport à la surface au sol) pris en compte généralement pour dimensionner une installation de désenfumage classique.</p> <p>Suite à l'inspection du 06/05/2021, l'exploitant avait fait part de son souhait pour valoriser la ventilation actuelle du local comme pouvant faire office d'un désenfumage naturel. Le cas échéant, l'inspection avait informé l'exploitant qu'il convient de fournir un procès-verbal d'un organisme compétent en la matière attestant de cette équivalence.</p> <p>Le jour de l'inspection du 06/10/2022, il a été relevé que le local produit chimique du magasin général n'était toujours pas pourvu, en partie haute, d'un système de désenfumage pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justificatifs pour attester de l'équivalence de la ventilation actuelle du local avec le dispositif de désenfumage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016 susmentionné.</p> <p>Au jour de l'inspection du 06/10/2022, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/12/2020 ne sont pas respectées. Il est également à noter que le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'équivalence de la ventilation actuelle du local avec le dispositif de désenfumage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016 susmentionné.</p> <p>Par courriel du 28/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'avis établi le 25/11/2022 (ref: contrat n° S001424/33470) par l'APAVE concernant le désenfumage existant du local «produits chimiques» .</p> <p>L'avis de l'APAVE précité indique en outre que l'absence d'équipement de Dispositif d'Evacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC) dans ledit local n'est pas contraire à la mise en oeuvre et l'efficacité du désenfumage existant. Cette conclusion permet donc de considérer qu'un organisme compétent a pris acte que la configuration du désenfumage naturel du local est compatible avec les caractéristiques d'un désenfumage même si les grilles de ventilation y concourant, ne se trouvent pas en partie haute du local. De ce fait, l'exploitant pourrait utilement demander un aménagement des prescriptions de l'article 7.2.3. de l'AP du 22/02/2016, le cas échéant, cela permettrait de solder ce point de l'APMD du 21/12/2020 susmentionné au jour du 28/11/2022.</p>
Observations : Au jour de l'inspection du mois d'octobre 2022, les dispositions de l'arrêté d'astreinte du

05/10/2021 ne sont pas respectées. De ce fait, l'inspection propose donc un arrêté de liquidation de l'astreinte à la date de l'inspection menée le 06/10/2022 ce qui soldera l'écart pour ce point.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte (liquidation partielle)

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, sonde HCT (hydrocarbures totaux) du séparateur
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et porté sur un registre
Constats : Lors de l'inspection du 06/05/2021, il avait été relevé notamment l'écart suivant suivant : FSMD1 (fait susceptible de mise en demeure) : L'exploitant met en place un contrôle annuel de vérification de bonne fermeture automatique des obturateurs en aval des séparateurs dès que le niveau haut des compartiments est atteint. Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle en interne au moins une fois par mois. Il consiste à un contrôle visuel des compartiments, un nettoyage de la sonde et la vérification du fonctionnement du voyant. Lors de ce contrôle l'exploitant indique également vérifier le fonctionnement de la vanne incendie. L'exploitant précise également consigner le tout sur des fiches gardées dans un classeur. Ce contrôle interne, réalisé mensuellement par l'exploitant, ne précise pas cependant la réalisation effective d'une vérification de bonne fermeture automatique des obturateurs en aval des séparateurs dès que le niveau haut des compartiments est atteint. Lors de l'inspection du 06/10/2022, il a été relevé par ailleurs sur le rapport de visite d'entretien du 30/09/2022, réalisé par la société S.E.I.H.E., que la sonde du séparateur du côté parking professeur a été vue hors service (HS). L'exploitant a alors indiqué avoir prévu le remplacement de la sonde. Par courriel du 03/11/2022, l'exploitant a indiqué que la sonde HS du séparateur susmentionné a été remplacée par une sonde neuve le 19/10/2022 par la société S.E.I.H.E. Il a également transmis à l'inspection le rapport d'intervention justifiant également du bon fonctionnement du dispositif (acquiescement et tests de l'alarme). Par ailleurs lors de l'inspection du 06/10/2022, un test de bon fonctionnement du report d'alarme a été réalisé en sollicitant la sonde de détection du séparateur côté cabane. Les signaux lumineux et sonore ont bien été activés sur le boîtier raccordé à la sonde. Ce test s'est avéré concluant malgré un temps de réponse qui pourrait être réduit.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de formaliser et de justifier à l'inspection du contrôle annuel de vérification de bonne fermeture automatique des obturateurs en aval des séparateurs dès que le niveau haut des compartiments (faisant l'objet d'une détection par les sondes de niveau). La non-transmission d'un document justifiant ce contrôle pourrait être considéré comme une non-conformité à l'obligation de vérifier la bonne fermeture automatique des obturateurs et peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles (ATEX)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, recensement des zones ATEX</p>
<p>Prescription contrôlée : « dans les parties de l'installation pouvant être ATEX, les installations électriques, mécaniques ... sont conformes aux dispositions du décret du 19/11/1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ».</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 06/05/2021, il avait été relevé que le recensement des zone ATEX (rapport APAVE n° 2021-A533727523.1-RA-V0) était notoirement incomplet du fait qu'il manque le stockage de produits chimiques, les stockages de solvant dans les armoires coupe-feu dont celle du laboratoire, les installations extérieures cyclones + bennes d'entreposage des copeaux de bois. Ce constat avait conduit à la FSMD suivante: FSMD2 : L'exploitant réalise un recensement exhaustif des zones ATEX de son établissement et définit pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention et de protection à mettre en place. Ensuite, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -met à jour les documents inhérents à la maîtrise de la réglementation ATEX (DRPCE, fiches descriptives des locaux ATEX...); -met en place les pictogrammes complémentaires « Ex » au niveau des zones ATEX qui n'avaient pas été recensées jusque lors; -déploie le plan d'actions pour lever les non-conformités en lien avec les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre ; -réalise un audit d'adéquation matériels électriques et non électriques / zonage ATEX des locaux dans lesquels lesdits matériels sont implantés ; -intègre, au contrôle annuel des installations électriques, la vérification de la conformité ATEX des matériels électriques situées dans des zones classées à risque d'explosion. <p>Suite à l'inspection du 06/05/2021, l'exploitant a fourni à l'inspection une nouvelle version (V1) du rapport APAVE n° 2021-A533727523.1-RA du 13/03/2021. Le recensement des zones ATEX a notamment été complété dans la version (V1) par rapport à la précédente (V0). L'exhaustivité du recensement des zones ATEX listées dans la version V1 du rapport APAVE (n° 2021-A533727523.1-RA-V1) fourni ne fait pas l'objet de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>Une fois le recensement exhaustif des zones ATEX réalisé par l'exploitant, la FSMD2 suscitée prévoyait également la mise à jour de documents et la mise en place d'actions diverses (énumérées ci-dessus (ie FSMD2)) qui n'ont pas pu être vérifiés lors de l'inspection du 06/05/2021.</p> <p>L'inspection a toutefois relevé sur le rapport APAVE du 09/09/2022, fourni par l'exploitant, que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes n'a pas été transmis à l'organisme de contrôle pour la vérification de l'ensemble de l'installation électrique (ce constat est repris dans la fiche de constat n°7 du présent rapport).</p> <p>En outre, l'exploitant a justifié par courriel du 3/11/2022 de la commande par Bordeaux Métropole Aménagement (B.M.A) à l'APAVE pour la réalisation de l'examen d'adéquation du matériel implanté en zone ATEX.</p>
<p>Observations : Il est demandé a l'exploitant de fournir à l'inspection, dans un délai maximal de 3 mois, les éléments concernant les mesures de prévention et de protection à mettre en place pour chacune des zones ATEX et il fournit dans le même délai les justificatifs adéquats concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à jour des documents inhérents à la maîtrise de la réglementation ATEX (DRPCE, fiches descriptives des locaux ATEX...); - la mise en place des pictogrammes complémentaires « Ex » au niveau des zones ATEX qui n'avaient pas été recensées jusque lors; - le déploiement du plan d'actions pour lever les non-conformités en lien avec les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre ; - la réalisation d'un audit d'adéquation matériels électriques et non électriques / zonage ATEX des locaux dans lesquels lesdits matériels sont implantés ;

- l'intégration, au contrôle annuel des installations électriques, de la vérification de la conformité ATEX des matériels électriques situés dans des zones classées à risque d'explosion.
justificatifs adéquats concernant l'ensemble des points inhérents à la FSMD2 susmentionnée.

La non-transmission des éléments demandés pourrait être considéré comme une non-conformité à la réglementation en vigueur et peut conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE (valeurs limites d'émission)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières totales
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes... : En concentration (Poussières totales) : 40 mg/Nm ³ En flux (Poussières totales) : 2,88 kg/h
Constats : Lors de l'inspection du 03/12/2020, il avait été relevé des écarts vis-à-vis de la section de mesurage et de la méthodologie de mesure sur le rapport DEKRA 28/06/2018 n°111398871801R001 suite aux mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère réalisées le 28/05/2018. Ce constat avait conduit à la FSMMD suivante: FSMMD4 : Les mesures des rejets en poussières de l'atelier bois, réalisées en mai 2018, ne peuvent être exploitées pour statuer de la conformité des rejets par rapport à l'arrêté préfectoral. Suite au constat suscité, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure de la conformité des rejets atmosphériques de l'atelier bois au plus tard avant la fin mai 2021. Cette mesure devra être réalisée après que les écarts vis-à-vis de la section de mesurage et de la méthodologie de mesure aient été levés. L'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure des rejets en poussières de l'atelier bois le 07/06/2021. Le jour de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'essais du 08/07/2021 (N°128058582101R001) établi par DEKRA. Le rapport du 08/07/2021 susmentionné précise une nouvelle fois que les mesures ont été effectuées malgré des écarts par rapport à la norme en vigueur de mesure, notamment vis-à-vis des sections de mesurage et de la méthodologie de mesure. En effet, les mesures telles que réalisées sont associées aux écarts suivants : - norme / NF EN 15259 : mesures effectuée en PIRL. (impact possible sur le résultat : aucun) ; - norme / NF EN 15259 : les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire (impact possible sur le résultat : l'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit) ; - norme / NF X 44052 ou NF EN 13284-1 : le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure.(impact possible sur le résultat : impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particuliers) ; - norme / ISO 10-780 : les températures ne sont pas uniformes sur la section de mesurage. L'écoulement des gaz est non homogène, potentiellement stratifié (impact possible sur le résultat : Impact possible sur les résultats de vitesses, débits et de flux. Le temps de scrutation a été augmenté pour réduire l'impact).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions précis visant à lever les écarts vis-à-vis de la section de mesurage et de la méthodologie de mesure, dans un délai maximal d'un mois. Une fois ces écarts levés, il réalise une nouvelle mesure de la conformité des rejets en poussières de l'atelier bois et transmet les résultats à l'inspection dans un délai maximal de 4 mois. Cette nouvelle mesure est indispensable pour attester de la représentativité des concentrations et flux mesurés une fois les caractéristiques géométriques des émissaires de rejets restituées conformes aux normes en vigueur. La non-transmission de ces documents pourrait être considérée comme une non-conformité au respect de la surveillance des émissions atmosphériques et peut conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats : La dernière vérification de l'ensemble de l'installation électrique a été effectuée du 24/08/2022 au 29/08/2022. Le jour de ladite vérification réalisé par l'organisme APAVE, l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des documents nécessaires à la vérification. En effet, le rapport n° 12079841-002-1 du 09/09/2022 indique les éléments non fournis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes ; - schémas unifilaires des installations électriques ; - rapport de vérification initiale ; - liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments ; - éléments de traçabilité des essais réglementaires <p>Au regard de l'absence de présentation des documents susmentionnés à l'APAVE, la vérification des installations électriques effectuée du 24/08/2022 au 29/08/2022 ne peut être exploitée complètement pour statuer de la conformité des installations. Par exemple, compte tenu que les documents ayant trait à l'ATEX n'ont pas été communiqués à l'organisme, ce dernier n'en avait pas connaissance au moment de son contrôle des installations électriques. Aucun contrôle du respect des normes ATEX n'a donc été réalisé.</p> <p>L'inspection a également constaté que les installations électriques présentaient de nombreuses non-conformités remontées pour lesquelles un caractère récurrent est observé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions de résorption des constats mis en lumière dans le rapport APAVE du 09/09/2022 susmentionné.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de 3 mois, de réaliser une nouvelle vérification de ses installations électriques, et, pour cela, de fournir à l'organisme mandaté l'ensemble des documents nécessaires. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection dans un délai d'un mois après ladite vérification.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dans un délai maximal d'un mois le plan d'actions, assorti d'un échéancier raisonnable, pour lever l'ensemble des non-conformités électriques identifiées dans le rapport de l'APAVE du 09/09/2022.</p> <p>La non-transmission de ces documents pourrait être considéré comme une non-conformité à l'article 7.5.3. et peut conduire à des sanctions administratives.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Economie d'énergie

Référence réglementaire : Autre du 06/10/2022, article Néant
Thème(s) : Autre, contexte actuel
Prescription contrôlée : Au vu du contexte actuel de pénurie d'énergie, des économies d'énergie doivent être réalisées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il appliquait des mesures comme la limitation du chauffage des bâtiments, la mise en place d'éclairages de faible consommation (LED)... en outre, il précise qu'une stratégie pour la diminution des consommations énergétiques des bâtiments est élaboré sous le pilotage de la région, au vu de la trajectoire 2030-2050.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet